

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ALTOSEQUANAIS POUR LES EQUIPES SENIOR PARTICIPANT À DES CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR ÉQUIPE EVOLUANT EN 1^{ère} ET/OU EN 2^{ème} DIVISIONS NATIONALES

Dans la perspective notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Département des Hauts-de-Seine renforce sa politique de soutien au sport de haut niveau, à travers des dispositifs d'aides directes, tant en direction des clubs que des sportifs de haut niveau.

Le sport de haut niveau est un levier pour la jeunesse, indispensable au développement de la pratique sportive pour tous par ses valeurs d'exemplarité et sa capacité d'incitation auprès des jeunes.

La subvention départementale est allouée au titre du soutien au sport de haut niveau. Elle contribue notamment au développement de la formation sportive des jeunes au sein du club, la formation étant un maillon incontournable pour accéder au haut niveau.

Ce règlement indique les conditions d'attribution des subventions pour les clubs sportifs de haut niveau altoséquanais. Il détaille les conditions d'éligibilité des clubs et de leurs équipes, les modalités de mise en œuvre du soutien départemental, ainsi que les barèmes de calcul.

A. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif est ouvert aux clubs sportifs altoséquanais qui participent à des championnats par équipe et :

- Qui sont portés par une association sportive ; conformément au Code du Sport, le dispositif est ouvert uniquement aux clubs constitués en association sportive (professionnels ou amateurs). Les équipes professionnelles, portées par une société, ne sont pas éligibles ;
- Qui font la preuve d'une pratique régulière (entraînements, écoles de formation, matchs ou compétitions...) ancrée sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- Qui ont une ou plusieurs équipes Senior concourant dans le premier et/ou deuxième niveau d'évolution du championnat national de leur discipline (nommés dans le présent règlement « 1^{ère} et 2^{ème} divisions nationales », mais ayant une appellation différente selon les sports) ;
- Dont les disciplines sportives de haut niveau figurent sur la liste de référence du Ministère chargé des Sports. Cette liste étant la seule référence officielle.

Ces critères sont cumulatifs.

Si l'un des critères d'éligibilité n'est pas rempli, alors le club ne pourra pas intégrer le dispositif.

Conditions d'éligibilité pour une année supplémentaire en cas de rétrogradation d'une équipe en 3^{ème} division :

Pour un club éligible au dispositif, en cas de descente d'une équipe en 3^{ème} division nationale et d'évolution effective dans ladite division, le club continuera à être éligible à une saison d'accompagnement supplémentaire pour l'équipe rétrogradée, selon les modalités de calcul définies (Paragraphe B. Mode de calcul de la subvention).

A l'issue de cette saison en 3^{ème} division, si l'équipe remonte en 2^{ème} division nationale, elle réintègre pleinement le dispositif (sur la base des critères en vigueur).

Si l'équipe ne remonte pas en 2^{ème} division nationale après l'année d'accompagnement, alors, l'équipe n'est plus éligible au dispositif.

Catégories concernées :

Sont concernées les équipes Senior des catégories suivantes : Homme, Femme, Mixte, Handisport et Sport adapté, dans les sports collectifs, ou dans les sports individuels ayant des épreuves par équipes.

Une équipe maximum sera prise en compte par catégorie et par division (1^{ère} et 2^{ème} divisions nationales).

Spécificités :

- Sports individuels :

En cas d'absence de championnat de France de 1^{ère} et/ou 2^{ème} divisions par équipe, seules les compétitions effectuées à titre collectif pour déterminer une hiérarchie nationale annuelle des clubs, sont prises en compte :

- Classement national annuel des clubs (global ou par catégorie) ;
- Classement interclubs ou autre appellation équivalente.

De la même façon, lorsqu'il existe un classement fédéral présentant une répartition explicite des clubs entre les 1^{ère} et 2^{ème} divisions nationales, celui-ci fait référence.

A défaut, les 20 premiers clubs du classement global annuel sont considérés comme faisant partie de la 1^{ère} division nationale et les clubs classés de la 21^{ème} à la 40^{ème} place, comme faisant partie de la 2^{ème} division nationale.

- Ententes sportives :

En cas d'entente sportive entre plusieurs clubs pour une participation globale à des compétitions nationales, une seule subvention peut être sollicitée. Celle-ci sera présentée soit par l'entente, en qualité d'entité juridique propre (association), soit par l'un des clubs, en accord avec l'entente et avec tous les autres clubs constituant l'entente. Dans le second cas, le club sollicitant la subvention devra justifier de l'accord de l'entente et de chacun des clubs, par la production d'un accord écrit de chacune

des parties suscitées sur papier à entête avec la signature du Président de chaque structure, la date et le cachet.

- **Championnat de France open :**

En cas de Championnat de France dit « open » (c'est-à-dire un championnat n'ayant pas de sélection préalable à l'inscription des équipes participant à l'épreuve), qui ferait office de Championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} division, les demandes éventuelles feront l'objet d'une analyse spécifique, visant notamment à évaluer le niveau d'évolution de l'équipe, lors de la saison antérieure à la demande formulée, pour confirmer la recevabilité de la demande. Seule une équipe classée entre la 1^{ère} et la 20^{ème} place de sa division lors de la saison précédente pourra être éligible au dispositif. Dans tous les cas, une seule équipe par catégorie sera prise en considération.

- **Saisons à championnats multiples :**

Afin d'éviter le cumul des soutiens, dans le cas d'une discipline pour laquelle il existe plusieurs saisons de Championnats de France au cours de la même année sportive, un seul championnat ouvre droit au dispositif (le plus avantageux, au choix du club).

B. Mode de calcul de la subvention

Les subventions attribuées aux clubs sportifs de haut niveau répondent à des critères précis. Chaque club éligible se verra attribuer un nombre de points : les points forfaitaires par club, les points par équipe et les points pour les sportifs figurant sur les listes ministérielles du sport de haut niveau. Ces points sont cumulables et déterminent le montant global de la subvention attribuée par le Département.

Pour les clubs unisport ou les sections sportives des clubs omnisports, présentant une équipe dans chaque catégorie (Homme, Femme, Mixte, Handisport et Sport adapté), les points sont calculés pour chaque équipe (à concurrence d'une équipe maximum par catégorie et par division).

La valeur du point est fixée à 400 €.

1 – Les points forfaitaires par club

Un forfait de points est attribué à chaque club unisport (ou à chaque section sportive, pour les clubs omnisports) en fonction de sa situation, selon le barème ci-dessous. Ce forfait ne s'applique qu'une seule fois par club/section, quel que soit le nombre d'équipes.

- sports individuels : 4 points ;
- sports collectifs : 10 points ;
- bonus pour les disciplines olympiques et paralympiques : + 2 points ;
- bonus pour les disciplines handisport : + 2 points ;
- bonus pour les disciplines sport adapté : + 2 points ;
- bonus pour les équipes évoluant dans un championnat international officiel : + 4 points.

En cas de rétrogradation d'une équipe en 3^{ème} division et de son éventuel accompagnement pendant une année supplémentaire par le Département, les points forfaitaires ne seront pas modifiés (sauf ajustements en fonction du bilan fourni).

2 – Les points par équipe

Des points sont accordés aux clubs/sections, pour leurs équipes, en fonction du sport (collectif ou individuel) et du nombre de sportifs constituant chaque équipe selon la discipline (nombre de sportifs titulaires engagés dans la compétition, hors remplaçants). Les points sont calculés pour chaque équipe engagée en 1^{ère} et en 2^{ème} divisions nationales (à concurrence d'une équipe maximum par catégorie).

Sports collectifs :

- jusqu'à 10 joueurs (effectifs titulaires sur le terrain) : 100 points ;
- au-delà de 10 joueurs (effectifs titulaires sur le terrain) : 140 points.

Sports individuels :

- jusqu'à 10 équipiers/compétiteurs (sportifs titulaires participant effectivement aux compétitions selon le règlement officiel des épreuves) : 55 points ;
- au-delà de 10 équipiers/compétiteurs (sportifs titulaires participant effectivement aux compétitions selon le règlement officiel des épreuves) : 100 points.

Une majoration de 30% sera appliquée au barème ci-dessus pour les équipes évoluant en 1^{ère} division par rapport aux équipes évoluant en 2^{ème} division.

En cas de rétrogradation d'une équipe en 3^{ème} division, et de son éventuel accompagnement pendant une année supplémentaire par le Département, le nombre de points par équipe sera calculé sur la base de 60% du nombre de points antérieurement alloué pour cette même équipe.

3 – Attribution des points pour les sportifs de haut niveau figurant sur les listes du Ministère chargé des Sports pour la saison de référence (dans les six catégories, mises à jour à partir du 1^{er} novembre de chaque année N de la saison sportive N/N+1) :

- Un sportif du club inscrit sur la liste « Elite » ou « Senior » : 5 points ;
- Un sportif du club inscrit sur la liste « Relève » ou « Reconversion » : 4 points ;
- Un sportif du club inscrit sur la liste « Espoir » ou « Collectifs Nationaux » : 3 points ;
- Bonus pour les sportifs de haut niveau handisport ou sport adapté : + 2 points.

Seuls les clubs remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité au dispositif (Paragraphe A. Conditions d'éligibilité), dont notamment, la présence d'équipes Senior évoluant en 1^{ère} et/ou 2^{ème} division ouvrant droit au soutien départemental, peuvent bénéficier de l'attribution de points pour leurs sportifs de haut niveau.

**Seules les listes établies par le Ministère français chargé des sports sont prises en considération.*

En cas de rétrogradation d'une équipe en 3^{ème} division, et de son éventuel accompagnement pour une année supplémentaire par le Département, les points pour les sportifs de haut niveau seront toujours attribués, au titre de la saison d'accompagnement (sauf ajustements en fonction du bilan fourni).

A l'issue de cette saison d'accompagnement, si le club devait ne plus être éligible au dispositif (pas de remontée en 2^{ème} division et pas d'autre(s) équipe(s) ouvrant droit au dispositif), le club ne pourrait également plus bénéficier de l'attribution dudit soutien pour ses sportifs de haut niveau.

Le montant maximal de la subvention allouée par club (ou section pour les clubs omnisports) et par saison sportive est plafonnée à 120 000 €.

Pour les clubs évoluant en 1^{ère} division nationale, le montant de la subvention départementale pourra être porté à 50% de la subvention allouée par la collectivité de rattachement (notamment Villes ou Etablissement Public Territorial) du club pour un club unisport ou de la section concernée pour un club omnisports, pour la saison sportive correspondante et ainsi excéder le plafond de 120 000 €. En cas d'entente sportive évoluant en 1^{ère} division nationale, seront pris en compte 50% du cumul des subventions accordées par chacune des collectivités de rattachement (Villes et Etablissements Publics Territoriaux) aux équipes évoluant au titre de l'entente.

Le montant le plus élevé sera retenu.

Tant le forfait de 120 000 € que le taux de 50% ne prennent pas en compte les subventions éventuellement allouées pour des centres de formation agréés.

La subvention départementale ne peut, par ailleurs, excéder le montant sollicité.

C. Modalités

Les conditions du soutien départemental sont formalisées à travers une convention pluriannuelle, stipulant les engagements réciproques du club bénéficiaire et du Département.

Le Département des Hauts-de-Seine s'engage :

- À soutenir le club pendant trois saisons, dès lors que celui-ci répond aux conditions d'éligibilité durant toute la durée de la convention ;
- À verser une subvention au bénéficiaire, qui sera calculée chaque année, en fonction des critères en vigueur dans le présent règlement ;
- À accompagner le club bénéficiaire en cas de descente d'une de ses équipes de 2^{ème} en 3^{ème} division nationale, pendant une année supplémentaire (sous réserve que l'équipe évolue de manière effective en 3^{ème} division durant la saison d'accompagnement).

Le montant indiqué dans la convention correspond au montant de la subvention annuelle calculé pour la première année de la convention, soit la saison N/N+1, suivant les critères de calcul du règlement, lors de la formulation de la première demande.

Ce montant sera versé chaque année pendant 3 ans, sous réserve que le calcul des points par les services instructeurs, ou que le montant, calculé pour les clubs en 1^{ère} division, en fonction du taux de 50% de la subvention allouée par la collectivité de rattachement (ou les collectivités de rattachement en cas d'entente sportive) au club

unisport ou à la section concernée du club omnisports, soit stable par rapport à la saison N/N+1. Ainsi, à chaque fin de saison sportive, et dans le cadre du renouvellement de la demande de subvention, dûment formulée par le club, pour les saisons N+1/N+2 et N+2/N+3, la situation du club et le dossier correspondant à la demande de subvention seront étudiés afin de définir le nombre de points de la saison pour laquelle est sollicitée la subvention départementale ou, pour les clubs en 1^{ère} division, le montant correspondant à 50% de la subvention allouée par la collectivité de rattachement (ou les collectivités de rattachement en cas d'entente sportive) au club unisport ou à la section concernée du club omnisports. Si le nombre de points et les montants correspondants calculés pour les saisons N+1/N+2 et N+2/N+3 devaient évoluer, ou si, pour les clubs en 1^{ère} division nationale, le montant calculé devait varier en fonction de la subvention allouée au club unisport ou à la section concernée du club omnisports, par sa collectivité de rattachement (ou ses collectivités de rattachement en cas d'entente sportive), la convention fera l'objet d'un avenant indiquant le montant de subvention alloué pour la saison concernée.

Si à l'issue de l'année supplémentaire d'accompagnement en 3^{ème} division, le club ne remplit plus les conditions d'éligibilité, la convention sera dénoncée et s'arrêtera de fait avant son terme.

Si au terme de la dernière année de la convention, une équipe passe en 3^{ème} division nationale et qu'à ce titre elle aurait pu bénéficier du soutien départemental pendant une année supplémentaire, ce soutien pourra être alloué et prévu dans une nouvelle convention, si le club en fait la demande.

Chaque année, le club devra formuler sa demande, en bonne et due forme, pour la saison sportive en cours, au plus tard avant la fin de la période fixée par le Département pour la campagne de dépôt des demandes de subventions à l'aide du formulaire et des annexes prévus à cet effet, sur la plateforme dématérialisée du Département des Hauts-de-Seine (ou tout autre support qui viendrait remplacer cette plateforme), accessible sur le site internet www.hauts-de-seine.fr (espace subvention), accompagné des pièces justificatives requises notamment :

- Dernier bilan et dernier compte de résultat certifiés
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche d'identification INSEE
- Rapport d'activité
- Statuts et enregistrement au Journal Officiel
- Dernier rapport du commissaire aux comptes
- Bilan réalisé ou clos de la saison N-1/N du club omnisport et de la section concernée pour un club omnisports, ou du club, pour un club unisport
- Budget prévisionnel de la saison N/N+1 du club omnisport et de la section concernée pour un club omnisports, ou du club pour un club unisport
- Courrier du Maire de la Ville ou du Président de l'Etablissement Public Territorial de rattachement du club attestant le montant de la subvention allouée au club omnisport, et à la section concernée pour un club omnisports, ou au club, pour un club unisport, pour la saison N-1/N et pour la saison N/N+1 ; En cas d'entente sportive, courrier de chacun des Maires des Villes et des Présidents des Etablissements Publics Territoriaux de rattachement, attestant le montant de la subvention allouée aux équipes évoluant au titre de l'entente, pour la saison N-1/N et pour la saison N/N+1
- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale

- Document indiquant le niveau d'évolution des équipes du club, éligibles au dispositif (validé par la Fédération ou la Ligue professionnelle)
- Projet sportif sur 3 ans précisant les objectifs du club (les moyens, les résultats...)
- Document de la Fédération justifiant que la discipline est reconnue de haut niveau par le Ministère chargé des Sports.

Si concerné, le club devra également fournir :

- Un document de la fédération de rattachement attestant d'une participation à un championnat officiel international ;
- Un document justifiant de la participation à un championnat par équipe en 1^{ère} et/ou 2^{ème} divisions nationales handisport ;
- Un document justifiant de la participation à un championnat par équipe en 1^{ère} et/ou 2^{ème} divisions nationales sport adapté.
- Un document justifiant de la participation à un championnat par équipe en 3^{ème} division nationale (pour les clubs sollicitant un accompagnement en cas descente).

Les engagements prévus dans cette convention nécessitent le renouvellement de la demande pour chaque saison et comprennent notamment :

- **Un bilan sur la situation du club** : à chaque fin de saison sportive, afin de comprendre et d'apprécier la situation du club, lors du renouvellement de la demande, un bilan sera fait sur la saison écoulée et sur la situation du club pour la saison sportive à venir. Le montant de la subvention sera revu en fonction de l'analyse des informations recueillies, et selon les critères en vigueur.

Le club devra également fournir, chaque année, un document détaillant l'utilisation de la subvention départementale lors de la saison écoulée et son utilisation prévisionnelle pour la saison à venir. Pour les clubs évoluant en 1^{ère} division nationale, et dont le montant de la subvention aurait été porté à 50% de la subvention versée par la collectivité de rattachement, le club devra également fournir un document attestant du versement de la subvention de la collectivité de rattachement du club (ou les collectivités de rattachement en cas d'entente sportive), pour la saison écoulée.

L'administration se réserve le droit de réclamer tous les justificatifs complémentaires qu'elle jugerait utiles à l'étude du renouvellement de la demande.

- **Un paragraphe sur la communication** : le club bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Département et à faire figurer sur l'ensemble des supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et d'invitations et sur ses maillots, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale et à s'assurer de leur conformité et actualisation. Le bénéficiaire accordera au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo sur les maillots, dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants sur le site de la manifestation. Le bénéficiaire proposera au Département un plan de communication qui permettra à celui-ci de mettre en évidence son soutien. Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé pour validation avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr). Concernant les sites web, la mention et le logotype du Département sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr. Le bénéficiaire associera systématiquement à toute manifestation publique organisée par lui dans le département des Hauts-de-Seine le

Conseiller départemental territorialement concerné (en concertation avec les services du Département).

- **Un paragraphe sur la formation** : la subvention départementale, allouée au titre du soutien au haut niveau sportif, contribuera notamment au développement de la formation sportive des jeunes au sein du club. La formation interne étant un maillon indispensable de la montée vers le haut niveau, la subvention départementale ne pourra pas être utilisée exclusivement pour financer, par exemple, des rémunérations liées aux athlètes de haut niveau.